

**Nombre de membres
en exercice : 13**

Séance du 12 février 2024

Présents : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le douze février à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Votants : 10

Sont présents : Gérard BAUMEA, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBİ, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Christophe GALISSARD par Fabienne KOBİ, Geoffroy HUGUES par Didier SOULAIGRE

Excuses :

Absents : Cécile AUDIBERT, Emmanuelle COMBET, Jérôme ROIG

Secrétaire de séance : Gérard BAUMEA

Approbation du PV de la séance du 12 décembre 2023

Objet : Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - DE 2024 001

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **18/12/2023**,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	0 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 € <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 € <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 € <i>(dans la limite de 300 €)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes : Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au plus tard avant le 30 juin 2024

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 janvier 2024**.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet : Convention de participation PREVOYANCE - DE 2024 002

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Prévoyance : **IPSEC** Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) - **SIACI** Gestionnaire

Madame le Maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

Le Conseil doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitare (inclus à 100% dans la base de cotisation de l'agent) à hauteur de 47,50% ou 90% + TIB/NBI. L'agent aura donc le choix de sa base de cotisation ; TIB/NBI ou TIB/NBI + % RI retenu par le Conseil.

De même, la collectivité propose à ses agents, outre la garantie « incapacité temporaire de travail », de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : invalidité, minoration de retraite et capital décès.

Il est donc proposé de fixer le montant MENSUEL prévisionnel à :

Prévoyance : 5€00 par agent proratisé au temps de travail,

Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** :

D'adhérer à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du **01/03/2024**, (Contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

D'autoriser la prise en charge de la cotisation prévue, selon les conditions : Assiettes de cotisation : TIB+NBI+RI (100%). Le remboursement du RI sera équivalent à hauteur de (préciser le % retenu)

De verser la participation financière telle que mentionnée ci-dessus 5€00 par agent proratisé au temps de travail

De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité

D'autoriser Madame le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Objet : Convention de participation SANTE - DE 2024 003

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019

Dans le domaine de la Santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Frais de Santé : IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis)

Il est donc proposé de fixer le montant MENSUEL prévisionnel à :

Prévoyance : 10€00 par agent proratisé au temps de travail,

Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** :

D'adhérer à la Convention de participation couvrant le risque SANTE telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du **01/03/2024**, pour une durée de 6 ans (période contrat groupe : 01/01/2020 au 31/12/2025) ;

D'autoriser la prise en charge de la cotisation prévue,

De verser la participation financière telle que mentionnée ci-dessus 10€00 par agent proratisé au temps de travail

De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité

D'autoriser Madame le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Objet : Instruction des travaux de clôtures (Déclaration Préalable) - DE 2024 004

Monsieur Jean-Christophe CAMBON, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que suite à la réforme des autorisations d'urbanisme, un dossier de Déclaration Préalable relatif à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

Monsieur Jean-Christophe CAMBON informe le Conseil Municipal de l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le **Plan Local d'Urbanisme** pour l'édification d'une clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement d'éventuels contentieux.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'art R.421-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

D'instituer, dès la délibération rendue exécutoire, une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Objet : Convention de service commun application du droit des sols (ADS) Avenant n°1 - DE 2024 005

Madame le Maire rappelle que notre commune a acté par délibération le 05/03/2015 son adhésion au service commun d'application du droit des sols (ADS) porté par la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP).

Puis par délibération du 23 novembre 2020, la validation de la convention de service commun « application du droit des sols » (ADS) signée le 01 janvier 2021

Madame le Maire signale au Conseil Municipal qu'il y a lieu de valider l'avenant N°01 à la convention ADS avec la CCDSP qui stipule les modifications suivantes :

Au vu du fonctionnement du service et du calendrier comptable s'imposant à la collectivité, le projet d'avenant n°1, tel que joint en annexe prévoit de :

Supprimer les modalités liées à la consultation et à la gestion des avis de l'UDAP dans les missions du maire,

Supprimer l'information relative à la consultation Plat'AU de l'UDAP non opérationnelle,

Ajouter la transmission d'informations SITADEL à la DGFIP dans les missions du service commun ADS

Actualiser la répartition des frais en précisant que les charges de fonctionnement sont réduites aux seuls frais directs (charges de personnels et prestation de service), la CCDSP prenant à sa charge toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement induites par le service commun

Modifier la clé de répartition qui sera basée sur la période des dossiers reçus du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention du service commun ADS joint en annexe.

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Objet : Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (SATESE / SATEP) - DE 2024 006

VU :

- L'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :
 - D'une mission d'information et de conseils
 - D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
 - D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
 - D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
 - D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
 - D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE (*le cas échéant*),

Le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité :**

- **De recourir** à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
 - SATESE : oui
 - SATEP : oui
 - Ingénierie : oui
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **D'autoriser** le Maire à solliciter une assistance d'ingénierie au besoin et à signer les lettres de mission d'ingénierie ; il doit en rendre compte au conseil municipal
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet
- **Dit** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Objet : Consultation sur le projet de zone agricole protégée (ZAP) - DE 2024 007

Afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles de la vallée du Rhône, proches des grands centres urbains tels que Montélimar, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux, la Commune a décidé de travailler en lien avec la Chambre d'Agriculture et l'INAO pour faire établir un diagnostic agricole et foncier par un bureau d'études et pour étudier l'opportunité de la mise en place d'une ZAP et établir le dossier de présentation de la ZAP, le cas échéant.

C'est pourquoi, le 26/09/2023, le conseil municipal de Les GRANGES-GONTARDES a délibéré pour lancer une étude permettant de valider la pertinence de la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur son territoire, et le cas échéant, de délimiter le ou les secteurs pouvant faire l'objet d'une ZAP.

L'objectif de la ZAP est la préservation des zones agricoles par la mise en place d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et qui devra être annexée au PLU.

C'est ainsi que la Commune a travaillé en lien avec la Chambre d'Agriculture, le service agricole de la DDT 26 et l'INAO afin de faire établir un diagnostic agricole par un bureau d'études pour délimiter un périmètre de ZAP et rédiger le dossier de présentation de la ZAP.

Cette étude est aujourd'hui terminée et le projet de ZAP, ainsi que son rapport de présentation, sont prêts à être transmis au préfet pour l'organisation de la procédure.

Le périmètre de la ZAP est présenté dans le détail au Conseil Municipal.

VU :

- Les articles L112-2, R 112-1-4 et suivants du Code rural,
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui propose le classement de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et de leur situation géographique,
- Le décret d'application du 20 mars 2001 qui précise les modalités de mise en œuvre à l'échelle communale,
- Le rapport de présentation de la ZAP et son périmètre

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal **DECIDE** de : **Pour 6 voix ; Contre 1 voix Mme Fabienne KOBİ ; Abstention 3 voix Mesdames Nicole PONIZY et Dominique VEZON DAUNIS, Monsieur Jean-Christophe CAMBON,**

- **Valider** le Projet de périmètre de ZAP proposé ;
- **Autoriser** Mme le Maire à transmettre le dossier de ZAP à M. le Préfet de la Drôme afin que celui-ci organise la procédure de mise en place de la servitude d'utilité publique.

Hélène MOULY, Maire

Secrétaire de séance Gérard BAUMEA

